

Brochure n° 3326

Convention collective nationale

IDCC : 2494. – **COOPÉRATION MARITIME**

AVENANT N° 3 DU 12 DÉCEMBRE 2007

PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS

NOR : *ASET0950236M*

IDCC : 2494

Article 1^{er}

Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 24.6 *b* rédigé comme suit :

« 4. Renonciation à des jours de repos

Les cadres répondant à la définition du paragraphe 1 ci-dessus, dont le temps de travail est défini en nombre de jours sur l'année, soit en vertu de la présente convention, soit en vertu d'un accord d'entreprise, peuvent, s'ils le souhaitent, renoncer, en accord avec leur employeur, à une partie de leurs jours de repos, et dans la limite de 80 % des jours excédant la durée contractuelle de travail.

Dans cette hypothèse, ils seront rémunérés de ces journées avec une majoration de salaire de 25 %.

Leurs demandes devront être faites au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la durée du travail. »

Article 2

Il est ajouté un 3^e alinéa à l'article 22 ainsi rédigé :

« Les salariés qui le souhaitent peuvent en accord avec leur employeur effectuer des heures choisies au-delà du contingent ci-dessus défini ou au-delà de celui contenu dans l'accord d'entreprise éventuellement applicable, dans la limite de 70 heures par an.

Les heures supplémentaires ainsi effectuées ouvrent droit aux majorations de salaire légales.

La demande du salarié ainsi que l'accord de l'employeur devront faire l'objet d'un écrit.

Les heures choisies ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail journalière ou hebdomadaire au-delà des limites légales ni faire obstacle à la prise du repos hebdomadaire. »

Article 3

La grille des salaires minima figurant à l'annexe I et applicable au 1^{er} janvier 2008 est définie comme suit (cf. annexe I).

Article 4

Date d'effet

Le présent accord prendra effet dès sa signature.

Article 5

Extension

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 12 décembre 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération nationale syndicale des coopératives maritimes.

Syndicats de salariés :

FNAA CFE-CGC ;

Fédération nationale des syndicats maritimes CGT ;

CFTC.

ANNEXE I

Grille des salaires minima applicable au 1^{er} janvier 2008

Ouvriers et employés

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE
I	1	15 362
	2	15 526
II	1	16 285
	2	17 488
III	1	18 120
	2	19 262

Agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE
IV		20 783
V		24 362

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE
VI	A (moins de 3 ans dans la fonction)	25 345
	B (plus de 3 ans dans la fonction)	28 513

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE
VII	A (moins de 3 ans dans la fonction)	27 456
	B (plus de 3 ans dans la fonction)	31 363
VIII		34 848
IX		39 600